



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement pour roulotte
de chantier – 2, rue du Maréchal-Maunoury
md**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 30 septembre 2023, de l'entreprise BANITI SAS représentée par Monsieur BEN HARIZ domiciliée 24, rue des Deux Communes 94300 Vincennes - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public rue du Maréchal-Maunoury pour installer une roulotte de chantier nécessaire aux ouvriers du chantier sis 19, avenue Franklin-Roosevelt à Vincennes ;

CONSIDÉRANT la nécessité aux employés du chantier de la future construction sise 19, avenue Franklin-Roosevelt de disposer d'une base vie ;

CONSIDÉRANT que la base vie sera ensuite installée à l'intérieur du bâtiment en construction ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à installer la roulotte de chantier conformément à la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Roulotte :

- la roulotte occupe une place de stationnement

- la longueur de la roulotte hors tout, attache comprise, ne doit pas dépasser les 5 mètres de stationnement en longueur ;
- la largeur de la roulotte hors tout, marchepieds compris, ne doit dépasser la limite du stationnement matérialisé au sol.

Protection des piétons et circulation en général :

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir au droit de la roulotte au moyen d'un passage minimum de 1 mètre et 40 centimètres ;
- la largeur de la voie au droit de la roulotte est de 3 mètres et 50 centimètres.

Prescriptions à respecter :

- la roulotte est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée et éclairée la nuit ;

- L'écoulement des eaux du caniveau est assuré ;
- les abords sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers.

Présence de mobilier :

- toutes mesures de précautions sont prises par l'entreprise pour protéger le mobilier urbain, les arbres en pot, les feux de signalisation, les répéteurs piétons, les horodateurs, les appareils d'incendie ;

Toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

L'ensemble des signalisations est déposé dès la levée de l'installation.

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prévus pour une durée de **1 mois** ;
- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 23 octobre 2023 au 30 novembre 2023**.

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.